

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>															
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES</b> 1 rue Guéritot 14370 ARGENCES 02 31 15 63 70	L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle des fêtes de la commune de Bellengreville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.														
Date de convocation : 12.12.2025 Date d'affichage 12.12.2025	Étaient présents : Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Marie-Françoise ISABEL, Jacques-Yves OUIN, Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, Philippe PESQUEREL, Florence SERANDOUR, David BOUDET, Guillaume LECOEUR, Laurence MAUREY, Sophie de GIBON, Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Jean-Christophe CARON (suppléant de Stéphane AMILCAR) Régine ÉNÉE, Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Coralie ARRUEGO, Daniel BUISSON, Alexandra LEPINAY, Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Patricia LECOMTE, Jean-Marc FURON, Olivier GUILMETTE, Alain BOHEME, Patrice MARTIN, Laurence MORIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.														
Nombre de conseillers : <table> <tr><td>En exercice</td><td>44</td></tr> <tr><td>Présents</td><td>34</td></tr> <tr><td>Titulaires</td><td>33</td></tr> <tr><td>Suppléants</td><td>1</td></tr> <tr><td>Pouvoirs</td><td>7</td></tr> <tr><td>Votants</td><td>41</td></tr> <tr><td>Quorum</td><td>23</td></tr> </table>	En exercice	44	Présents	34	Titulaires	33	Suppléants	1	Pouvoirs	7	Votants	41	Quorum	23	Absents excusés : Lydie MAIGRET (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Thomas LEROY, Marianne TURPIN (pouvoir Jacques-Yves OUIN), Magali LONCLE (pouvoir à David BOUDET), Christian CALLEJAS (Suppléant d'Éric DUVAL), William HERFORT (pouvoir à Philippe PIARD), Christel POIROT (Pouvoir à Daniel BUISSON), Stéphane CASTEL (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Didier LEMONNIER (pouvoir à Patricia LECOMTE), Céline LEGRIGEOIS.
En exercice	44														
Présents	34														
Titulaires	33														
Suppléants	1														
Pouvoirs	7														
Votants	41														
Quorum	23														
Secrétaire de séance : Jean-Pierre FORGEAS															
<b>Délibération n° 2025/173</b>															
<b>Objet : PERSONNEL - REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL ES DUNES</b>															
<p>Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 et suivants ;</p> <p>Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;</p> <p>Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;</p> <p>Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;</p> <p>Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;</p> <p>Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;</p>															

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 04 décembre 2025.

Le Président informe l'assemblée :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

#### Article 1 : Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte retenue pour l'organisation des services est l'astreinte d'exploitation par semaine complète. Sa finalité est d'assurer la sécurité des locaux professionnels lors de la survenance du déclenchement des alarmes intrusions des sites de la communauté de communes Val ès dunes.

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation, quatre agents du service Otri afin d'assurer le roulement mensuel.

#### Article 2 : Modalité d'organisation

##### - Début et fin de période d'astreinte

L'astreinte est organisée sur une semaine complète. La relève a lieu le lundi matin de chaque semaine à 6h30.

##### - Prévenance de l'agent en astreinte

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel diffusé aux personnes concernées.

Le planning d'astreinte est affiché au local du personnel technique d'OTRI.

##### - Obligation pesant sur l'agent d'astreinte

Les agents concernés par l'astreinte devront obligatoirement disposer à la fois du permis de conduire C et des habilitations électriques BS-BE en cours de validité.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis

le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...).

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter un délai d'intervention de 45 minutes.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Le téléphone d'astreinte, qui a été fourni à l'agent, relève de sa responsabilité. Il doit veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogue.

- Missions d'intervention

Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité. Elles sont définies ci-après :

▪ Sur les bâtiments :

- Electricité : intervention en cas de disjonction, panne d'électricité. En aucun cas pour un remplacement d'appareil,
- Plomberie : fuite d'eau,
- Mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre,

- Comptabilisation des interventions

Les périodes d'interventions sont comptabilisées comme du temps de travail effectif. Elles seront notifiées par l'agent dans une fiche d'intervention et constatées par le directeur d'Otri.

**Article 3 : Emplois concernés**

La mission d'astreinte est confiée à quatre agents du service Otri relevant de la filière technique et administrative.

**Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation**

- Indemnités d'astreinte (filière technique)

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %. L'astreinte d'exploitation ne donne pas lieu au repos compensateur.

Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation
Semaine d'astreinte complète	159.20 €

L'indemnité d'astreinte est fixée conformément aux taux et modalités en vigueur définis par les décrets et arrêtés applicables à la Fonction Publique Territoriale, et sera révisée automatiquement en cas de modification réglementaire.

- Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filières)

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

**Montants de référence au 12 novembre 2015 :**

PERIODE D'ASTREINTE	Indemnité d'astreinte	OU Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour

- Indemnités d'intervention (filière technique)

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur majoré pour les agents relevant de la filière technique.

Les interventions lors des périodes d'astreintes donnent droit, après validation du Directeur d'Otri, à rémunération.

- Indemnités ou repos compensateur d'intervention (autres filières)

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

**Montants de référence au 12 novembre 2015 :**

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	OU Compensation d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	110% des heures travaillées
Samedi	20 € / heure	
Nuit	24 € / heure	125% des heures travaillées
Dimanches et jours fériés	32 € / heure	

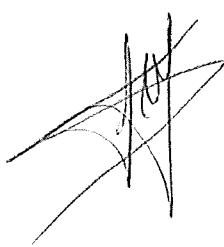
L'indemnité d'astreinte est fixée conformément aux taux et modalités en vigueur définis par les décrets et arrêtés applicables à la Fonction Publique Territoriale, et sera révisée automatiquement en cas de modification réglementaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition du Président ;

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre FORGEAS



Le Président,  
Philippe PESQUEREL



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*